

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-005 (Molymex II) 20 juin 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur toute l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 17 mai 2002, le Conseil a unanimement décidé de donner pour instructions au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), relativement aux allégations présentées dans la communication SEM-00-005 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 28, paragraphe III; 29, paragraphes IV et VI; 32 et 112 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)¹, en ce qui a trait aux impacts environnementaux et à la définition des zones où

¹ Les citations qui apparaissent dans la communication correspondent au texte de la LGEEPA antérieur aux réformes publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 13 décembre 1996. Cependant, cela ne modifie pas le fond des allégations des auteurs, tant en raison de la nature des allégations que du fait que le texte en vigueur de la LGEEPA incorpore dans ses articles 29 et 30 la teneur des articles 28, 29 et 32 antérieurs. Voir également à ce sujet le document « SEM-00-005 (Molymex II) – Notification du Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement » (20 décembre 2001), p. 7.

il est permis d'installer des industries polluantes, ainsi que de la *Norma Oficial Mexicana* (Norme officielle mexicaine) NOM-022-SSA1/1993², en ce qui a trait à la concentration de SO₂ dans l'air ambiant, en rapport avec l'exploitation par la société Molymex, S.A. de C.V., de l'usine de production de molybdène située dans la municipalité de Cumpas, dans l'État de Sonora, au Mexique (« Molymex »). Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie omet « d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-005 (Molymex II). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication Molymex II

Le 6 avril 2000, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., et M. Domingo Gutiérrez Mendivil ont présenté au Secrétariat de la CCE une communication dans laquelle ils allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation de l'usine de production de molybdène de la société Molymex, à Cumpas, dans l'État de Sonora, au Mexique.

Les présumées omissions dans l'application efficace de la législation de l'environnement du Mexique qui font l'objet du dossier factuel en question concernent l'évaluation des impacts environnementaux des activités de Molymex, qui ont débuté en 1994 (articles 28, paragraphe III, 29, paragraphes IV et VI, et 32 de la LGEEPA); la définition des zones où il est permis d'installer des industries polluantes (article 112 de la LGEEPA); les émissions de dioxyde de soufre qui, selon les allégations des auteurs, elles enfreignent les limites de concentration de SO₂ dans l'air ambiant établies pour protéger la santé de la population (NOM-022-SSA1/1993). Les auteurs de la communication affirment que les émissions de trioxyde de molybdène et de dioxyde de soufre par l'usine Molymex menacent la santé des habitants de la municipalité de Cumpas, dans l'État de Sonora, et qu'elles pourraient avoir divers impacts néfastes sur l'environnement dans ladite localité. La communication fait état d'un rapport du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) de 1995, dans lequel le Profepa se dit préoccupé par les risques que représentent les émissions de l'usine Molymex pour la santé des habitants de Cumpas.

Le Mexique a remis sa réponse à cette communication le 18 janvier 2001. Dans sa réponse, la Partie présente trois arguments pour rejeter l'allégation selon laquelle elle aurait omis d'appliquer efficacement la disposition exigeant une évaluation des impacts environnementaux : premièrement, Molymex n'était pas tenue de se soumettre au processus d'évaluation des impacts environnementaux parce que la disposition en question n'était pas en vigueur au moment où Molymex a commencé d'exploiter son usine; deuxièmement, l'évaluation des impacts

² *NOM-022-SSA1/1993 - Salud Ambiental. Criterio para evaluar la calidad del aire ambiente con respecto al bióxido de azufre (SO₂). Valor normado para la concentración de bióxido de azufre (SO₂) en el aire ambiente, como medida de protección a la salud de la población* [Hygiène du milieu. Critères pour évaluer la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO₂). Norme de concentration du dioxyde de soufre (SO₂) dans l'air ambiant pour protéger la santé publique]. Publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* le 23 décembre 1994.

environnementaux est une procédure à caractère uniquement préventif; troisièmement, les dispositions relatives aux impacts environnementaux ont effectivement été appliquées dans le cas de Molymex parce que le projet d'agrandissement de 1998 a été soumis au processus d'évaluation, à la suite duquel ledit projet a été dûment autorisé. S'agissant des autres allégations, la Partie affirme dans sa réponse que le permis d'utilisation du sol octroyé à Molymex établit le zonage pour l'installation d'industries polluantes dans la municipalité de Cumpas et que l'entreprise n'a pas enfreint la norme officielle mexicaine NOM-022-SSA1/1993.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées, de la part de Molymex, aux articles 28 (paragr. III), 29 (paragr. IV et VI) et 32 de la LGEEPA ainsi qu'à la norme NOM-022-SSA1/1993, et la présumée omission de la part de la municipalité de Cumpas d'appliquer l'article 112 de la LGEEPA;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Molymex;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec Molymex.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur l'application par le Mexique des dispositions des articles 28 (paragr. III), 29 (paragr. IV et VI) et 32 de la LGEEPA ainsi que de la norme NOM-022-SSA1/1993 en rapport avec Molymex, et sur la présumée omission de la part de la municipalité de Cumpas d'appliquer l'article 112 de la LGEEPA.
2. Information sur toutes politiques ou pratiques municipales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation de l'environnement, susceptibles de s'appliquer aux omissions présumées décrites ci-dessus, et sur la façon dont elles ont été appliquées dans le cas de Molymex.
3. Information sur l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique dans le cas de Molymex, en rapport avec l'évaluation des impacts environnementaux des activités qui ont commencé en 1994.
4. Information sur l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique dans le cas de Molymex, en rapport avec les émissions de dioxyde de soufre qui enfreignent présumément les limites de concentration de SO₂ dans l'air ambiant établies pour protéger la santé de la population, depuis le début des activités de Molymex en 1994 jusqu'à aujourd'hui.
5. Information sur la concentration de SO₂ dans l'air ambiant à Cumpas, dans l'État de Sonora, depuis le début des activités de Molymex en 1994 jusqu'à aujourd'hui.

6. Information relative aux effets possibles sur la santé des habitants de Cumpas, dans l'État de Sonora, de la présumée violation de la part de Molymex des limites de concentration de SO₂ dans l'air ambiant.
7. Information additionnelle concernant les effets sur la santé et l'environnement invoqués par les auteurs de la communication et établis par le Profepa en 1995, présumément provoqués par Moly mex.
8. Information sur le lien entre les taux d'émission de SO₂ permis à Molymex et l'observation de la concentration maximale de SO₂ dans l'air ambiant établie par la norme NOM-022-SSA1/1993 pour la protection de la santé humaine.
9. Information sur la surveillance et la déclaration par Molymex de ses émissions de SO₂.
10. Information sur l'existence éventuelle d'un plan d'urbanisme définissant les zones où il est permis d'installer des industries polluantes, et information permettant de déterminer si l'usine Molymex est installée dans une zone où ce type d'établissement n'est pas autorisé.
11. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, sur le site Web de la CCE, à l'adresse <http://www.cec.org>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat **jusqu'au 25 octobre 2002**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal QC H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México:
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique
Tél. : (5255) 5659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Carla Sbert, à l'adresse de courriel suivante : info@ccemtl.org